



HAL
open science

La construction juridique d'un groupe professionnel : l'attribution de la carte de presse aux journalistes.

Camille Dupuy

► **To cite this version:**

Camille Dupuy. La construction juridique d'un groupe professionnel : l'attribution de la carte de presse aux journalistes.. 2012. halshs-00687577

HAL Id: halshs-00687577

<https://shs.hal.science/halshs-00687577>

Preprint submitted on 13 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

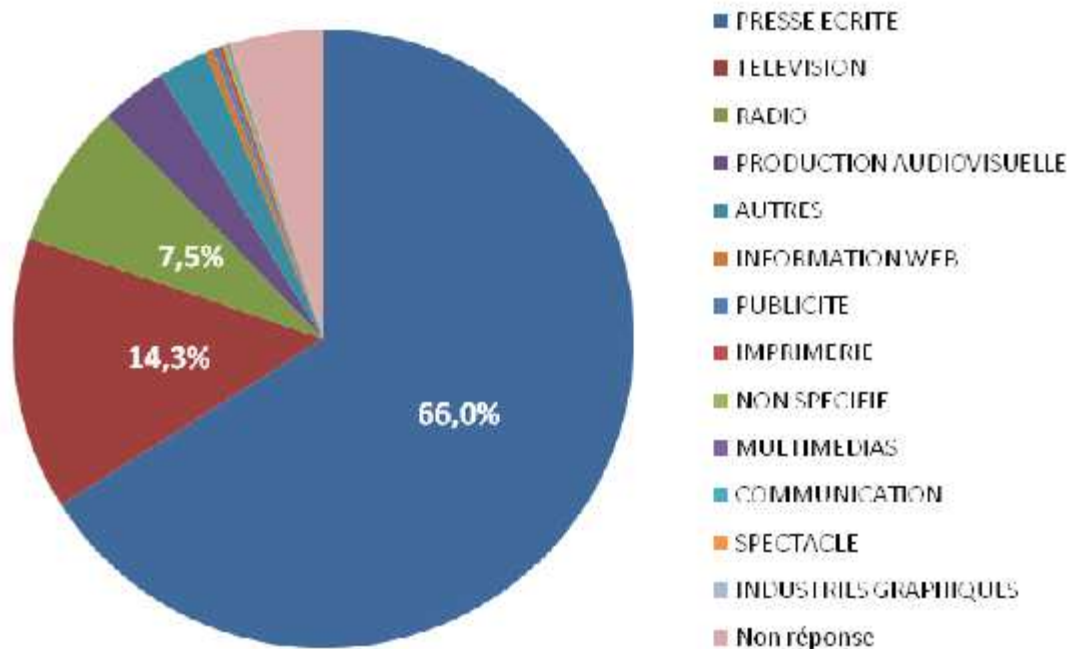
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La construction juridique d'un groupe professionnel : l'attribution de la carte de presse aux journalistes.

DUPUY Camille¹
- Document de travail -

L'activité journalistique recouvre des réalités de plus en plus diverses et variables, en fonction du média d'exercice (Encadré 1). J.-M. Charon (1993), met en lumière un « éclatement » croissant de la profession entre différents « univers » liés à des médias distincts entre lesquels les journalistes circulent peu (information politique et générale, audiovisuel, local, information spécialisée). E Neveu (2004, p.28-35) définit à sa suite cinq « galaxies du journalisme » : presse magazine et spécialisée, presse quotidienne nationale, presse quotidienne régionale, audiovisuel, agence, auxquelles on pourrait ajouter une sixième galaxie : les sites d'information en ligne. Ces « galaxies » engendrent des « manières d'être journaliste » plurielles. Au-delà du média d'exercice, il existe d'autres facteurs significatifs de différenciation entre journalistes : la situation professionnelle, le sexe et la formation notamment (Leteinturier C., 2003).

Encadré 1 : Répartition des journalistes par type de support (2009, en %).



Source : Observatoire des métiers de la presse, février 2011.

¹ Doctorante IDHE-ENS Cachan, camille.dupuy@ens-cachan.fr.

En se concentrant sur le contenu de l'activité professionnelle, ces recherches insistent sur la diversité inhérente à la profession de journaliste. La nouvelle sociologie des professions (Champy F., 2009) tente de penser ensemble unité et diversité inhérentes à une profession. L'unité réside dans la culture commune qui s'exprime de façons variables, entraînant une diversité des pratiques. Il faut être attentif aux identités communes des professions avant d'en décrire la diversité des pratiques. On cherche ici à comprendre ce qui fait l'unité de la profession journaliste.

L'existence des groupes professionnels est souvent institutionnalisée (Chapoulie J.M., 1973). On se propose de sortir de l'activité professionnelle, pour étudier les dimensions institutionnelles constitutives et structurantes de la profession de journaliste. Pour cela, on s'intéresse à l'application concrète de la loi caractérisant le « journaliste professionnel ». Dans la suite des travaux de Max Weber (1921), on s'inscrit dans une sociologie empirique du droit qui rencontre ici la sociologie des professions.

Comment cette la loi définissant le « journaliste professionnel » permet la constitution du groupe professionnel des journalistes et autour de quels principes (juridiques ou non) ?

Cette étude repose sur différents types de matériaux empiriques : entretien semi-directifs, biographies, jurisprudences. Tout d'abord, on a tenté de comprendre le travail de la Commission de la Carte Professionnelle des Journalistes (CCIJP), instance qui délivre la carte de presse. A partir de séances d'observation au sein de la commission, d'entretiens avec ses membres, de l'auto analyse qu'a menée son ancien président (Da Lage O., 2003) et de la Foire aux questions (FAQ) du site Internet, on a pu recenser les pratiques et usages de la commission. On s'intéresse également à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ces questions. On a constitué un corpus des arrêts du Conseil d'Etat sur ces questions, rendus depuis 1977, ainsi que des conclusions des Commissaire du gouvernement², lorsqu'elles sont disponibles. On étudie l'argumentaire avancé dans ces décisions de justice pour étudier les principes sous jacents aux décisions. Cela permet de comprendre comment les juges « fournissent en tâtonnant des décisions à la fois fragiles et finales » en mettant au jour « les hésitations, le parcours sinueux, les méandres de la réflexion » qui mènent à une décision (Latour B., 2002, p.9).

Après avoir explicité la loi qui définit le « journaliste professionnel », on s'intéressera à son application concrète par les instances de décision, afin d'évaluer dans quelle mesure elle permet de réunir la diversité des journalistes dans un groupe professionnel.

² Ancienne dénomination du « rapporteur public ». Dans la juridiction administrative, c'est celui qui dit le droit.

Le journaliste professionnel, les enjeux d'une définition

Pour tester l'unité de la profession de journaliste, on choisit une définition parmi un panel de définitions possibles, celle du « journaliste professionnel » dans le Code du travail.

Choisir une définition

Dans sa *Sociologie du journalisme* (2004), E. Neveu ne définit pas ce qu'est un journaliste. Il propose de « classer les journalistes » selon cinq « galaxies » en pointant un « monde de différences ». Sans remettre en cause la diversité des pratiques journalistiques, on réfléchit à une définition qui permette d'unifier cette profession puisque malgré le foisonnement de la littérature sur les journalistes, aucune définition unifiée n'existe.

Dans son *Dictionnaire du journalisme et des médias* (2010), J. Le Bohec propose une définition du journaliste : c'est une « personne rémunérée pour présenter au public des informations récentes (actualité) ». Dans son manuel sur le journalisme, J.-M. Charon (2007, p. 5) définit quand à lui le journaliste comme celui qui « découvre ou choisit un fait qu'il juge intéressant, en réunit les différents éléments et les vérifie. Il analyse cet événement, l'interprète, puis le présente dans les termes adaptés à son public ». On trouve une définition du journaliste plus complète dans l'enquête emploi de l'INSEE (Encadré 2). Dans les professions et catégories socioprofessionnelles (PCS), les journalistes appartiennent aux « professions de l'information, des arts et du spectacle » dans les « cadres et professions intellectuelles supérieures ». Cette catégorie (PCS 35) a été créée de toute pièce en 1982. Avant la refonte des PCS, les journalistes appartenaient à la CSP « instituteurs ; professions intellectuelles diverses » (Desrosières A., Thévenot L., p. 79). Cette nouvelle classification est « étroitement liée aux opérations de représentation d'une société » (p. 7). Elle est le résultat de la mobilisation des catégories ordinaires. Cette réforme « les promeut » dans un groupe supposant un niveau d'études supérieurs (Neveu, 2004, p.29). Les journalistes sont définis par l'INSEE comme « les professionnels, salariés ou non, apportant leur concours à la publication de journaux, revues et autres supports de diffusion (y compris audiovisuel), par la rédaction de textes écrits ou la présentation de documents photographiques ou audiovisuels. La mission-type consiste généralement à recueillir des informations sur les faits saillants de l'actualité, puis à exposer ces derniers, avec l'accompagnement éventuel d'analyses ou de commentaires. Elle peut consister également en la tenue de chroniques ou la présentation résumée de divers sujets, traités de manière spécialisée. Les dessinateurs et illustrateurs de presse sont à classer dans cette rubrique si leur production vient directement en accompagnement des informations

traitées (dessinateur reporter, dessinateur de croquis d'audience,...) ». L'INSEE dénombre XX journalistes.

Encadré 2 : La catégorisation de l'INSEE : 352a Journalistes (y. c. rédacteurs en chef)

Professions les plus typiques	Professions assimilées
Correspondant (de journal, de presse) Journaliste Journaliste rédacteur Reporter Rédacteur de presse Rédacteur en chef Rédacteur en chef adjoint Secrétaire de rédaction	Chef d'édition <audiovisuel> Chef de rubrique Chroniqueur <journalisme, presse, éditions> Critique <littéraire, musical...> Dessinateur reporter Lecteur rédacteur d'édition Publiciste <journalisme, presse, éditions> Reporter cameraman Reporter d'image Reporter photographe Rédacteur-correcteur <presse> Secrétaire d'édition <audiovisuel> Sténographe de presse
Professions exclues	
Dessinateur de presse <activité artistique dominante> ---> 354a <SALARIE> Journaliste d'entreprise ---> 464a <SALARIE><sauf cadre,QND> Présentateur <radio, télévision, spectacles><non journaliste> ---> 354d	

Parmi l'éventail des définitions possibles, on a choisi de retenir celle donnée par le Code du travail. L'hypothèse de ce travail est que l'unité de la profession de journaliste réside dans l'existence d'un statut de « journaliste professionnel » défini par le Code du travail, et auquel la convention collective des journalistes³ se réfère explicitement : « [la convention collective] règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761.2⁴ du Code du travail. »

Le « journaliste professionnel »

Après la refonte du Code du travail en mai 2008, les dispositions relatives au journaliste professionnel sont réunies dans les articles numérotés de L. 7111 à L. 7114. « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et

³ Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988).

⁴ Ancienne numérotation du Code du travail.

périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » (Article L. 7111-3 du Code du travail.) Les trois conditions cumulatives concernent donc l'occupation, la fonction et le lieu.

C'est par la loi Brachard de 1935 que le statut de journaliste professionnel est inscrit dans le Code du travail. A la sortie de la première guerre mondiale, les conditions de travail des journalistes se sont fortement détériorées (diminution des rémunérations notamment). La profession souffre des accusations liées à la vénalité de la presse et demande une meilleure régulation de l'activité journalistique (Chupin et al., 2009, p.47-48). « La première guerre mondiale va servir de détonateur à l'institutionnalisation de la profession » explique E. Neveu (2004, p.15). Le Syndicat National des Journalistes (SNJ) se crée en 1918 autour de revendications idéologiques, et rédige un « code d'honneur » publié dans le premier bulletin mensuel du syndicat en décembre 1918⁵, destiné à réhabiliter la profession après sa contribution à la propagande de guerre. Depuis 1919, les patrons de presse et le SNJ négocient l'obtention d'un statut spécifique pour la profession. Face à l'échec de ces négociations paritaires, Georges Bourdon, Secrétaire Général du SNJ, propose en 1927 : « pourquoi pas une loi sur les journalistes ? »⁶. Le statut de journaliste professionnel sera institué par voie législative en 1935. Dans son rapport sur la proposition de loi, Emile Brachard insiste sur le fait que, « le journaliste n'est pas un salarié intellectuel ordinaire, pas plus que le journal n'est une denrée assimilable aux autres ». Ce statut professionnel « est destiné à apporter à une profession livrée au bon plaisir, des garanties qui, de jour en jour, apparaissent plus nécessaires ». La profession s'institutionnalise autour de ce statut légal puisque la qualité de journaliste est réservée à ceux reconnus comme tels par une instance paritaire qui sera créée un an plus tard. Cela contribue à l'« organisation méthodique d'une profession longtemps demeurée dans l'anarchie ». (Extraits du rapport Brachard, 1935.)

Les journalistes bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun (clause de conscience, de cession...) qui est justifié par la mission de service public assignée à cette profession. En effet, par ce régime, « il s'agit, en assurant l'indépendance du journaliste, de permettre [...] la libre diffusion de la presse. [...] L'analyse de l'organisation de la profession de journaliste implique nécessairement la prise en compte de ce rapport à l'intérêt général » (Maggi-Germain N., 2000).

⁵ SNJ, 2008, « Le syndicat, avocat de la profession », *Le journaliste, Spécial 90 ans du SNJ*, p.4.

⁶ *BSJ*, juillet 1927, in DELPORTE C, 1999, p. 284.

La carte d'identité du journaliste professionnel

La carte de presse

Par application de la loi de 1935, un décret institue en 1936 une commission paritaire (journalistes et éditeurs), la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel (CCIJP), chargée de définir qui est journaliste professionnel, par la délivrance de la carte d'identité professionnelle (dite « carte de presse »), son renouvellement ou son annulation. « Après examen, [...] la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie⁷. » La carte de presse française fait figure d'exception. Dans les autres pays européens, les journalistes sont reconnus par des cartes professionnelles directement délivrées par leur employeur ou par les syndicats.

En 2010, on dénombre 37 007 journalistes titulaires de la carte de presse (Encadré 3).

Encadré 3 : Cartes de presse attribuées en 2010

	hommes	femmes	TOTAL
TITULAIRES			
Journalistes mensualisés	14866	10828	25694
Journalistes rémunérés à la pige	2788	2988	5776
Demandeurs d'emploi	771	749	1520
Directeurs (anciens journalistes)	439	98	537
STAGIAIRES			
Journalistes mensualisés	814	993	1807
Journalistes rémunérés à la pige	691	982	1673
Total général	20369	16638	37007

Source : Données de la CCIJP, 4 janvier 2011.

Les journalistes titulaires de la carte de presse ont droit à une allocation pour frais d'emploi de 7650 euros (qui est venue remplacer en 1999 un abattement fiscal de 30%). Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne considère pas que cet avantage doive bénéficier automatiquement aux titulaires de la carte de presse (arrêt n°88837 du 1^{er} avril 1992). Ainsi, l'administration fiscale peut refuser cette allocation à un détenteur de la carte puisque sa définition du journaliste professionnel n'est pas la même que celle du Code du travail. Le journaliste doit *effectivement* exercer cette profession (exclusion des journalistes titulaires de la carte demandeurs d'emploi par exemple). D'autre part, certaines qualifications reconnues par la convention collective, ne sont pas reconnues par certaines agences fiscales.

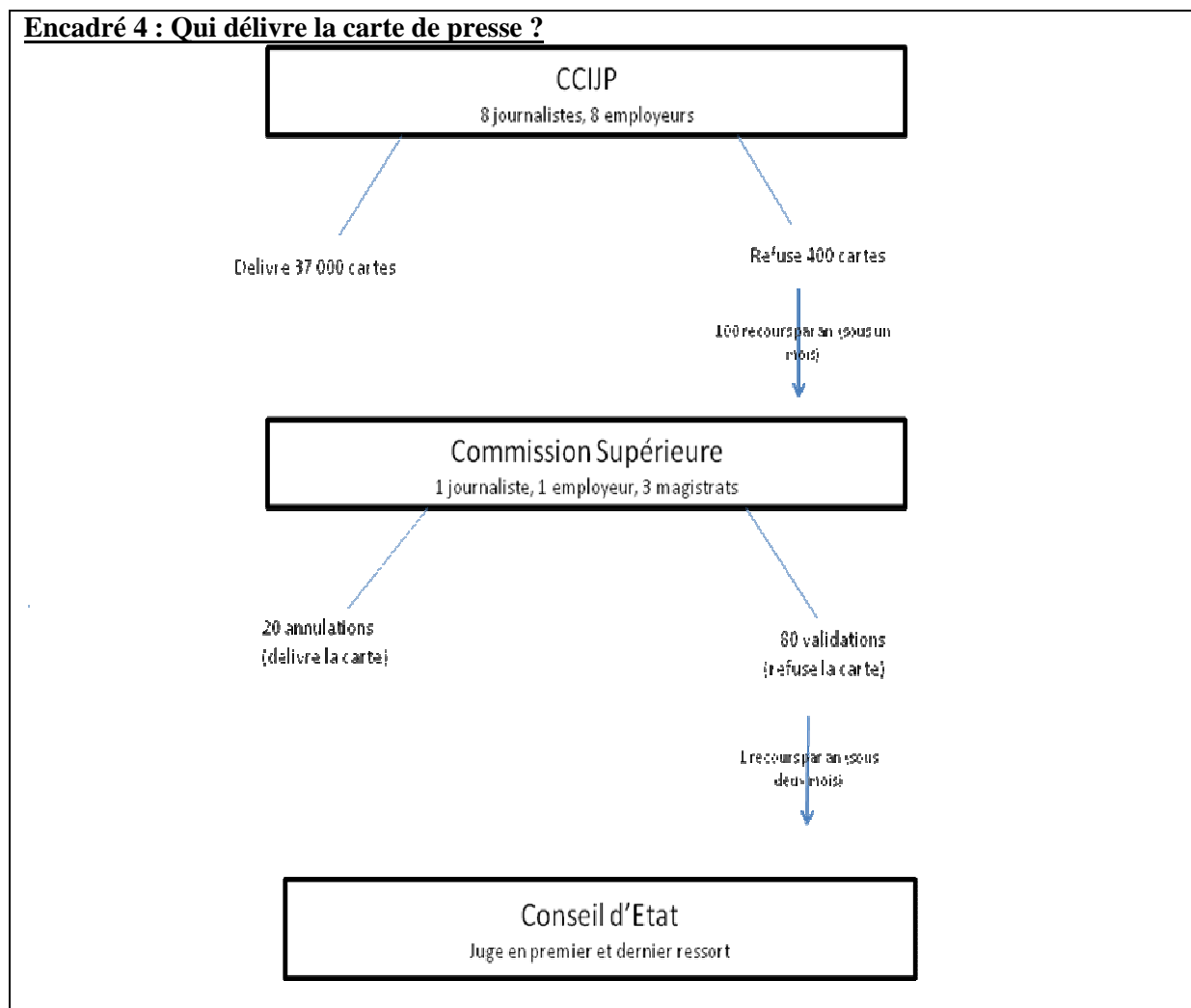
⁷ Article R. 7111-3 du Code du travail.

La carte de presse permet au journaliste de faire reconnaître ses droits : conventions collectives, minima salariaux... Mais comme l'explique le vice-président de la CCIJP « au quotidien, la carte est surtout un outil de travail pour le journaliste, en particulier celui qui va sur le terrain. Même si les accréditations se multiplient, la carte reste le premier sésame » (Interview d'Eric Marquis par B. Makooi, 2010). L'usage de la carte est différenciée selon les journalistes, et certain ne l'utilisent pas dans la pratique quotidienne de leur métier. La carte de journaliste professionnel permet également d'obtenir la gratuité dans les musées nationaux et dans certaines expositions et salons.

La CCIJP

Le texte de loi de 1935 est, pour les parlementaires, suffisamment contraignant pour « dessiner un cadre rigide, évitant toute surprise et toute dérive, ignorant particulièrement le cinéaste ou le journaliste radio » (Delporte C., 1999). A priori, la CCIJP ne peut sortir de ce cadre contraignant. Concrètement, quel est le fonctionnement de cette commission ? (Encadré 4.)

Encadré 4 : Qui délivre la carte de presse ?



La CCIJP est composée de huit commissaires journalistes élus par les journalistes titulaires de la carte de presse (5 SNJ, 2 SNJ-CGT, 1 USJ-CFDT) et de huit commissaires employeurs désignés par les organisations les plus représentatives (six en presse écrite, un au titre des agences de presse et un au titre de l'audiovisuel public). Ils sont aidés dans leur tâche quotidienne par 38 correspondants régionaux. Les correspondants sont saisis pour toute nouvelle demande hors Ile de France, et émettent un avis à partir des éléments fournis par l'intéressé. La présidence tourne tous les ans entre journaliste et employeur. Pour l'exercice 2010/2011, Eric Marquis (SNJ) est vice-président et Richard Lavigne (éditeur à Centre Presse) est président.

Lors d'une première demande, deux commissaires (un journaliste et un employeur) doivent valider le dossier pour que la carte soit attribuée. Pour un renouvellement, l'avis favorable d'un seul commissaire est suffisant. En cas de doute (d'un commissaire ou du correspondant régional), le dossier passe en commission plénière. En 2009, environ mille dossiers sont passés en commission plénière. Attribuée sur une année civile, la carte de presse est en réalité valide jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Certains cas particuliers existent : la carte « chômeur » (pour un journaliste qui perd son emploi après au moins deux ans d'activité, valable deux ans maximum), la carte « directeur » pour les anciens journalistes qui exercent des fonctions de direction, la carte de « journaliste honoraire » pour les retraités de plus de 65 ans ayant travaillé au moins 30 ans.

La CCIJP prononce environ 400 refus par an. La Commission supérieure est l'instance d'appel et doit être saisie dans le mois suivant la notification du refus. Elle examine les recours des demandeurs contre le refus de délivrance de carte par la CCIJP. Elle est composée d'un représentant journaliste, d'un employeur et de trois magistrats judiciaires (un conseiller à la Cour de cassation et deux magistrats de la Cour d'appel de Paris). Une entreprise de presse n'est pas recevable à former un recours hiérarchique contre la décision d'attribution de la carte à l'un de ses employés devant la Commission supérieure (arrêt n°11407 du 12 octobre 1979).

Sur une centaine de recours par an, près de 20 font l'objet de l'attribution d'une carte (casse la décision de la CCIJP). En cas de confirmation du refus, il reste au demandeur la possibilité de saisir le Conseil d'Etat dans les deux mois (environ un recours par an). Le Conseil d'Etat est juge de premier et dernier ressort par application des dispositions du 4° de

l'article R. 311-1 du Code de justice administrative qui lui attribue « les recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale ». Les requêtes émanent en général des personnes qui se sont vues refuser la carte en seconde instance. Mais dans certaines affaires, ce sont des personnes extérieures qui demandent l'annulation de l'attribution d'une carte (Encadré 5).

Encadré 5 : Arrêt n° 02688 du 27 avril 1977

De manière générale, les appels aux décisions de la CCIJP sont émis par des personnes qui attaquent la non attribution d'une carte. Ici, c'est le syndicat national des journalistes CFDT qui demande l'annulation de la carte de presse de M. X, délivrée par la Commission supérieure le 31 mai 1974. Il exerce une activité dans son exploitation agricole et participe à la rédaction du journal mensuel *L'éleveur de France*.

Dans ces cas, les délais montrent que l'enjeu n'est plus celui de l'attribution ou non de la carte pour l'année. En effet, les décisions du Conseil d'Etat sont en général rendues plusieurs années après. Or la carte de presse est utile au quotidien et sa délivrance rétroactive n'a aucun effet de rattrapage sur l'exercice du métier. L'enjeu est de préciser la définition du journaliste professionnel. Le procès est l'occasion d'un dialogue sur les principes constitutifs de l'identité du journaliste professionnel. Il s'apparente à une « épreuve de vérité » sur des maximes empiriques différentes (Weber M., 1921). Soulignons toutefois que les procédures d'urgence mises en place dans les années 2000 devant la juridiction administrative pourraient permettre aux demandeurs d'obtenir en temps réel, par la voie du référé, la censure juridictionnelle de l'interprétation illégale de l'article L. 7111-3 à laquelle se livre la Commission.

Une définition autoréférentielle

L'objet de la CCIJP est donc d'appliquer l'article L. 7111-3 du Code du travail. La définition du journaliste professionnel est « autoréférentielle » puisqu'il est défini par sa profession, qui elle n'est pas définie (Derieux E., Granchet A., 2010). « Le texte ne définit plus le journalisme mais le professionnalisme du journalisme » (Ruellan D., 1995). Certains appellent à une modification de l'article afin de préciser que « le journaliste effectue un travail intellectuel en vue de fournir une information ayant un lien avec l'actualité » (Vistel J., 1993). En attendant une éventuelle modification législative, les critères actuels étant flous, et donc sujet à *controverses*, la CCIJP va les préciser pour définir les contours de la profession de journaliste. Comme l'explique l'ancien président de la CCIJP : « par ces décisions sur les cas

limites, la Commission définit les frontières de la profession. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

« On va dire que dans 95% des cas c'est très simple. On vérifie si les critères sont remplis, et ça ne pose pas de problème, ils le sont ou pas, c'est relativement simple. Et puis il y a des cas plus difficiles parce que comme partout les gens sont aux frontières : est-ce qu'ils sont vraiment journalistes ? Ou est-ce qu'ils sont majoritairement journaliste ? » (Entretien Président CCIJP 2010, employeur.)

Par un travail au cas par cas sur les dossiers litigieux, elle dégage un corps de doctrine qui s'apparente à une jurisprudence interne. Ces précisions sont regroupées dans son vade-mecum.

« Nous avons ce qu'on appelle le vade-mecum, qui est un petit livre que nous actualisons en permanence. [...] Ce n'est pas un document officiel, c'est un document de travail pour les commissaires. » (Entretien Président CCIJP 2010, employeur.)

« On y met [dans le vademécum] des critères qui nous permettent de donner la carte à des gens qui ne l'auraient pas eu sinon. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Dès lors, le flou de la définition permet aux instances de disposer d'une certaine « flexibilité » qui permet de tester l' « hypothèse de l'évolution » du droit c'est-à-dire le fait que toutes les règles ont un caractère « essentiellement provisoire et relatif » (Carbonnier J., 1969, p.11). En effet, dans la pratique, « on n'a jamais affaire à des règles mais toujours à des textes » (Latour B., 2002, p. 170). C'est l'évolution des règles et donc des contours de la profession de journaliste, par l'intermédiaire de l'application du texte, que l'on cherche à étudier.

Appliquer une définition

L'application de la loi L. 7111-3, selon les trois critères énumérés plus hauts, nous permet de voir comment les instances qui délivrent la carte de presse utilisent le texte de droit de manière stratégique pour satisfaire à leur éthique professionnelle.

Le critère de la rémunération

« Le principal de ses ressources »

La révision de la définition du journaliste professionnel par la loi Cressard du 4 juillet 1974 a remplacé l'expression « le principal des ressources nécessaires à son existence » par « le principal de ses ressources ». Aucun niveau minimal de rémunération n'est donc défini dans l'article L. 7111-3. Cependant, la CCIJP, suivie par la Commission supérieure, estime que des ressources trop faibles ne permettent pas de prétendre au statut de journaliste professionnel. Le journaliste professionnel étant un statut professionnel défini par le Code du travail, les commissaires considèrent que l'obligation d'un salaire minimum lui est attachée. Partant du cas d'un journaliste mensualisé à mi-temps, qui correspondrait à la situation d'un emploi principal et rétribué, la CCIJP accorde la carte de presse à partir d'un niveau de revenu supérieur ou égal à un demi-SMIC. Les journalistes pigistes⁸ étant soumis au même traitement que les titulaires depuis la loi Cressard, ils doivent également justifier de revenus supérieurs ou égal à un demi-SMIC, en moyenne, sur les trois derniers mois pour une première demande ou sur un an pour un renouvellement.

Un refus de carte, justifié par la faiblesse des ressources, est parfois cassé par la Commission supérieure. Lorsque le montant brut est trop faible, la situation personnelle de l'intéressé est prise en compte. Par exemple, une pigiste qui n'aurait pu travailler pendant plusieurs mois du fait d'une grossesse, pourra se voir délivrer la carte par la Supérieure, bien que ses revenus soient inférieurs à un demi SMIC. La carte sera renouvelée de façon à faciliter la réinsertion professionnelle.

« Nous [la Commission], on refuse les gens qui gagnent moins d'un demi SMIC. Ca c'est écrit nulle part et c'est très contestable, y compris juridiquement. [...] La Commission Supérieure est composée de magistrats et elle reçoit les gens, ils ont les gens en face d'eux qui s'expliquent. [...] Il arrive que le mec explique que même s'il gagne très peu, c'est vraiment son occupation régulière et rétribuée, il a apporté je ne sais pas quoi pour corroborer ce qu'il a dit. Il arrive qu'elle

⁸ Le pigiste est un journaliste professionnel, payé l'article, et qui, le plus souvent, collabore avec plusieurs employeurs et travaille en dehors des murs de l'entreprise. En 2009, la CCIJP estime le nombre de pigistes à 16,7% des titulaires de la carte.

nous casse là-dessus, à 400 ou 450 euros elle donne la carte. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Le Conseil d'Etat se livrant à une lecture stricte des dispositions de l'article L. 7111-3, censure l'interprétation de la CCIJP quand au critère du minimum de ressource (Encadré 6).

Encadré 6 : L'arrêt n°34198 29 juin 1983

M. X s'est vu refusé le renouvellement de sa carte de presse par la Commission le 24 octobre 1980, refus entériné par la Commission supérieure le 27 mai 1980, au motif que « la moyenne mensuelle des piges perçues par M. X au cours de l'année 1979 était inférieure non seulement au salaire le plus bas prévu par les barèmes paritaires, mais également au salaire minimum interprofessionnel de croissance » (Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat).

Dans ses conclusions prononcées sur cet arrêt, le commissaire du gouvernement souligne que la loi Cressard ayant supprimé l'expression « nécessaire à son existence », « elle n'exige plus expressément que les revenus correspondants atteignent un minimum déterminé en fonction des besoins supposés nécessaires à l'existence humaine ». En imposant un niveau de rémunération minimal, la Commission supérieure est « entachée d'excès de pouvoir » d'après les juges. Le Conseil d'Etat annule donc la décision litigieuse de refus de renouvellement de carte de presse.

Bien que l'exigence d'un niveau de rémunération minimum ait été supprimée par le législateur en 1974, et par conséquence censurée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dès 1983, la CCIJP applique toujours ce critère. La commission souhaite s'assurer de l'autonomie financière des journalistes, constitutive de leur autonomie rédactionnelle. La CCIJP interprète ainsi les règles de droit contra legem afin d'assurer son indépendance.

La nature de la rémunération

La deuxième question quant à la rémunération tient à sa nature. D'après l'article L. 7112-1, « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rétribution, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail ». Ainsi, quel que soit le mode de rémunération (salaires, honoraires, droit d'auteur...), un journaliste devrait pouvoir se voir attribuer une carte de presse. Cependant, les commissaires estiment que le statut du journaliste est éminemment lié à la condition salariale et donc à l'obtention d'un salaire⁹.

Ce statut salarié attaché au journaliste a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat de 2006 (Encadré 7) qui considère que le législateur a entendu « réserver le bénéfice de la carte d'identité des journalistes professionnels aux salariés ». Ce n'est pas tant le mode de rémunération qui compte, que la subordination. En effet, cet état subordonné est par essence lié au contrat de travail : « la caractéristique générale de ce contrat [de travail] est la situation

⁹ DA LAGE O., *ibid.*, p.78.

de subordination dans laquelle il place le salarié par rapport à son employeur » (Lyon-Caen G, 1968).

Encadré 7 : L'arrêt n°289762 du 15 novembre 2006

M. X demande la carte de presse pour l'année 2005, au nom de son exercice de 2004. Ses revenus pris en considération s'élèvent à 11028 euros, et proviennent des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a perçus en qualité d'associé-gérant de l'EURL E. P. (photographies d'actualité commentées, concernant le grand ouest). La CCIJP rejette sa demande le 17 novembre 2005, suivie par la Commission supérieure le 9 janvier 2006, au motif qu'il est exclusivement rémunéré par des bénéfices et non des salaires.

En se fondant sur son mode de rémunération pour apprécier sa qualité de journaliste professionnel, la commission applique un critère qui ne figure pas dans la loi selon le requérant. Cependant, comme l'explique le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sur cette affaire, « la définition légale du journaliste professionnel figurant dans le Code du travail, seules peuvent prétendre à cette qualité les personnes relevant de son champ d'application, c'est-à-dire les salariés ». Le statut de journaliste professionnel dépend donc de l'existence d'un lien de subordination salarié (comme le rappelle aussi la jurisprudence de la cour de cassation¹⁰). La requête est donc rejetée.

Loin de contraindre le salarié qui conserve une grande liberté d'action (choix et traitement des sujets), ce statut lui offre des garanties et permet d'identifier qui est l'employeur (Brouté R., Didry C., 2006). Il est donc favorable aux journalistes et choisi pour ce motif.

« Le principal de ses ressources »

Enfin, le demandeur doit tirer « le principal » de ses revenus¹¹ de son activité journalistique. La commission examine donc la répartition des ressources résultant d'une activité professionnelle pour définir si plus de la moitié provient d'une activité journalistique. Cette question est fondamentale pour les pigistes, qui complètent souvent leurs revenus par des travaux dans le domaine de la communication.

Le critère de la rémunération qui paraît à première vue simple à appliquer, fait donc l'objet de controverses. Les instances réaménageant la loi, de telle sorte qu'elle puisse protéger les journalistes (salaire minimum, condition salariale...).

¹⁰ Cass. Soc. 11 juillet 2006, Sté Editions Larivière c/ De Nauw.

¹¹ Les revenus de valeurs mobilières ou foncières sont évidemment exclus.

Le critère de l'entreprise ou de l'organisme payeur

Le journaliste professionnel doit exercer sa profession « dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse ». Ainsi, les notions de journalisme et de journal sont intimement liées.

Les nouvelles formes de presse

Le paysage médiatique s'est extrêmement complexifié depuis la loi de 1935. Le problème pour la commission est de savoir si une personne, dont l'activité journalistique est incontestable, l'exerce dans une structure qui puisse être qualifiée d' « entreprise de presse ». Tout en restant fidèle le plus possible à l'esprit de la loi, la CCIJP s'en écarte parfois afin de permettre à certains médias de bénéficier de la carte.

« Quand la loi a été votée, beaucoup de médias d'aujourd'hui n'existaient pas. Il n'y avait pas la télévision, Internet... Voilà, donc on a, par assimilation, interprété la loi pour ces nouveaux média. » (Entretien Président CCIJP 2010, employeur.)

En premier lieu, cela a été le cas pour les entreprises audiovisuelles. C'est avec la loi du 29 juillet 1982 que la situation se clarifie enfin : « les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. ». Ces entreprises sont celles qui diffusent des programmes, les mettent à disposition du public, et sont déclarées ou autorisées à cette fin par ou auprès du CSA. De même, quelques décennies plus tard, avec le journalisme Web.

« Pour Internet, on a commencé à donner la carte il y a plus de dix ans, sous l'impulsion d'O. Da Lage. C'est clair que si on appliquait strictement la loi on ne donnait pas la carte puisque on a juste le statut de l'entreprise de presse en ligne qui vient de sortir, avant c'était un désert juridique. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Cette disposition que prend, dès 1998, la CCIJP sur les journalistes Web a été suivie par le Conseil d'Etat dans un arrêt de 2007¹² : « le recours à un mode de diffusion électronique, notamment sur un site Internet, ne fait pas obstacle par lui-même à la qualification de publication au sens de l'article L. 761-2¹³ du Code du travail ». Comme dans l'ethnographie de B. Latour (2002), on assiste à une situation au cours de laquelle le juge anticipe et prépare la nouvelle législation, à un moment où on ne « juge [pas] un cas à partir du droit » mais on juge « le droit lui-même à partir d'un cas » (p. 180-181).

Ainsi, les instances attribuent la carte de presse à des journalistes avant que la loi l'y autorise. Au delà d'une anticipation de la législation, on peut considérer que c'est l'action des

¹² Arrêt n°296389 du 26 juillet 2007.

¹³ Ancienne dénomination du Code du Travail, cela correspond à l'Article L. 7111-3.

commissaires et des conseillers d'Etat qui influencent directement l'évolution de la loi. Ils sont à l'origine d'avancées juridiques, ce qui confirme l'hypothèse d'évolutionnisme juridique.

La nature journalistique de la publication

Bon nombre de publications périodiques bénéficient d'un numéro de commission paritaire de publication et agence de presse (CPPAP). Cette commission paritaire (employeurs de presse et représentants de l'Etat) détermine les publications éligibles aux aides de l'Etat à la presse. Les critères sont notamment que la publication ait un contenu informatif et qu'elle soit au minimum publiée à un rythme trimestriel. Si l'absence d'un numéro CPPAP ne suffit pas à disqualifier la publication, la présence du numéro en revanche est une grande aide pour la CCIJP, même si elle ne suffit pas. « La circonstance que leurs journaux bénéficient ou non d'un numéro de commission paritaire est sans influence sur leur caractère de publication » comme le rappelle le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sur une affaire de 2006¹⁴. De même, quand une entreprise audiovisuelle est reconnue par le CSA, l'appréciation des commissaires est facilitée.

La CCIJP va donc se pencher sur le contenu de la publication afin de déterminer si le support est de nature journalistique. L'appréciation de cette « nature » est subjective et peut être sujette à controverses. Par exemple, la CCIJP fait une distinction entre les entreprises d'information et de communication.

« Je peux vous donner un exemple concret : dans le passé, on a donné la carte à une télé d'un club de foot, à tort selon moi. L'année d'après on a, dans un consensus, décider qu'on ne donnait plus la carte aux télévisions des clubs de foot, parce que ça relève plus de la communication que de l'information. Par contre on peut donner la carte à des journaux de fédération sportive. Parce que là c'est plus le journal d'une passion. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

La CCIJP refuse ainsi de délivrer la carte à des publications qui sont le prolongement promotionnel d'une activité non journalistique. Cette décision a été suivie par le Conseil d'Etat (Encadré 8).

Encadré 8 : Les arrêts Canal+ (arrêt n° 206090 du 22 juin 2001 et arrêt n°208526 du 24 octobre 2001)

M. X., illustrateur des programmes présentés dans les magazines Canal + et Canal Satellite, et Mme Y., rédactrice en chef des magazines, se voient refuser l'obtention de la carte de presse au titre que « les activités des l'intéressés comportaient un aspect promotionnel prédominant ». Le Conseil d'Etat, considérant que « les publications n'ont pas pour objet de proposer aux personnes auxquelles elles sont adressées des articles

¹⁴ Arrêt n°59289 du 30 mai 2006.

d'information et d'opinion, mais de fournir un service de présentation et de promotion des programmes des chaînes de télévision du groupe Canal + » confirme la décision de la Commission supérieure.

Publication ou entreprise de presse ?

La question qui se pose ensuite concerne la nature de l'entreprise. Une publication qui n'émane pas d'une entreprise de presse peut-elle être considérée comme journalistique ? Le Conseil d'Etat s'appuie uniquement sur la notion de publication, quitte à écarter le concept d'entreprise de presse. En effet, « la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel n'est pas nécessairement subordonné à la condition que l'activité soit exercée au sein d'une entreprise de presse » selon un arrêt de 2001¹⁵.

La Cour de cassation adopte un point de vue complètement symétrique. Elle fonde avant tout son appréciation sur le caractère d'entreprise de presse de l'employeur, c'est-à-dire sur l'activité principale de l'exploitant de la publication, et non sur la publication elle-même. Ainsi, un titulaire de la carte de presse, peut se voir refuser l'application de la convention collective des journalistes devant les Prud'hommes au motif de la divergence des définitions entre les instances.

Encadré 9 : Cass. Soc. 10 octobre 2001

Le rédacteur en chef de J. A., détenteur de la carte de presse, est licencié en 1996. Il conteste, devant la Cour de cassation, le licenciement et la non reconnaissance de son statut de journaliste, par la Cour d'Appel de Paris. Bien que le journal ait un numéro CPPAP et comporte de nombreux articles d'opinion ou d'information, la Cour de cassation considère que ce journal, émanant du syndicat professionnel des agriculteurs, ne peut donner lieu au statut de journaliste professionnel, peu importe qu'une carte de journaliste professionnel lui ait été remise. Sa qualité de journaliste est donc récusée malgré la carte.

Entre ces jurisprudences contradictoires, les commissaires de la CCIJP tentent de juger la nature journalistique de la production du demandeur. Ainsi, exercer sa profession « dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse » est un critère flou que les décisions de la CCIJP et les jurisprudences des deux Hautes Juridictions délimitent (support informationnel...), contribuant à définir les contours de la profession de journaliste. Mais le dernier critère, celui de « l'exercice de sa profession » reste le critère le plus litigieux, puisqu'il s'agit de définir ce qu'est une activité journalistique.

¹⁵ Arrêt n°219930 du 22 juin 2001.

Le critère de professionnalité

Les critères de rémunération et d'identité de l'employeur peuvent être « objectivés ». En revanche, le critère de professionnalité est assez flou.

« C'est une question de doctrine, de philosophie, et de tactique aussi. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

C'est ce qui explique que la CCIJP soit une commission de spécialistes, de professionnels, et non une administration. Elle se doit de définir ce que l'on entend par « l'exercice de la profession ». Les contours de cette activité journalistique sont, encore une fois, dessinés par les décisions des commissions et du Conseil d'Etat.

« Notre fameuse loi L. 7111-3, elle ne nous dit pas ce qu'est le journaliste au quotidien. [...] Certains disent que la Commission attribue la carte sur des critères uniquement économiques et financiers, ce qui est faux car notre principal critère pour attribuer la carte c'est de regarder si la personne fait du journalisme. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

« Il faut qu'il y ait des commissaires, qui sont des membres de la professions, qui vérifient que c'est bien une activité journalistique. » (Entretien Président CCIJP 2010, employeur.)

Ainsi, ils définissent ensemble ce qu'est une activité journalistique.

Il faut rappeler que les « cas limites » sont assez rares : seulement 1000 cas par an passent en commission plénière. De manière générale, il est assez facile pour les commissaires de décider si l'activité est journalistique ou non, en s'appuyant sur les qualifications légales et la convention collective.

« Chaque forme de presse a des qualifications officielles mais il n'y en a aucune sur le web. Et à chaque qualification correspond une grille de salaire et des définitions de fonction. On n'a pas de définition officielle de ce qu'est un journaliste, mais on a une définition officielle de ce qu'est un rédacteur en chef. [...] Si la personne a une qualification reconnue, il n'y a pas de problèmes. Là où ça devient compliqué, c'est quand les qualifications ne sont pas reconnues. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Mais il existe des cas où le contrat de travail ne permet pas de trancher quand à la nature journalistique du travail. Dans ce cas, les commissaires vont demander au candidat à la carte de presse, des extraits d'articles (papier), de reportage (audiovisuel) ou des captures d'écran (web) afin de juger si le contenu est « journalistique » (Encadré 10).

Encadré 10 : le cas du Web

« On est amené à apprécier si, quand on est modérateur sur un site, c'est du journalisme, de même quand on est webmaster. Sur le web c'est d'autant plus compliqué car il n'y a pas de qualifications. C'est une zone de non droit aujourd'hui. Sur Internet car il y a plein de qualifications nouvelles, par exemple webmaster dans une entreprise ce n'est pas la même chose que dans une autre. C'est-à-dire que non seulement les qualifications ne sont pas reconnues, mais en plus elles regroupent des choses différentes selon les titres. [...]

J'ai eu un cas d'un type qui était responsable multi média sur un site web, je lui ai téléphoné, j'ai essayé d'en savoir plus sur ce qu'il faisait, et c'était très compliqué car il filmait des choses, mais il y a un élément qui ne jouait pas en sa faveur, c'est qu'il était toujours accompagné par un autre journaliste. Et par ailleurs il gérait le matériel aussi. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste)

Reste alors à définir ce qu'est un contenu journalistique, lié à l'information (Encadrés 11 et 12).

« On pense que le journalisme c'est aller à la recherche d'informations, les mettre en forme, les commenter mais pas forcément. [...] On met en avant le cadre de la diffusion. [...] Dans notre conception du journalisme, il y a la création. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

« Il faut qu'il y ait une activité journalistique, c'est-à-dire autour de l'information du public. » (Entretien Président CCIJP 2010, employeur.)

Encadré 11 : Information et divertissement

« Par exemple, on a un problème c'est le mélange des genres à la télé entre l'information et le divertissement qui s'accroît.

On a des magazines, par exemple des magazines sur des stars, il y en a de plus en plus. On les voit souvent passer dans nos cas limites. Globalement aujourd'hui la commission estime que ce n'est pas fondamentalement du journalisme. On a des gens qui ont une formation de journalistes, qui ont été journalistes avant, et qui vont courir derrière les stars. On estime que ces émissions, ça dépend desquelles, il faudrait les prendre une par une, que ce sont plutôt des émissions de divertissement. [...] Demain vous allez donner la carte aux gens qui sont chez Drucker parce qu'ils reçoivent Jacques Chirac et qu'il y a un reportage de deux minutes sur sa vie après la retraite et après demain etc. La question c'est où mettre la frontière pour que ça soit le moins inéquitable possible. Je pense qu'il vaut mieux mettre la frontière avant Fan 2 qu'après. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste)

Ces critères définissant l'activité journalistique ont été repris par le Conseil d'Etat : « la personne qui, soit par la rédaction d'articles d'actualité générale ou sur des sujets spécialisés, et, notamment, professionnels, soit par la conception, la réalisation ou la présentation d'émissions d'information, apporte une contribution intellectuelle ou de création à l'entreprise à laquelle elle apporte son concours. Ne peut en revanche se voir reconnaître cette même qualité une personne qui n'apporte qu'une contribution technique, alors que celle-ci comporte, pour la bonne exécution du travail, certains choix et ne se borne pas à une pure exécution¹⁶ ».

La jurisprudence permet ainsi d'arriver à une nouvelle définition du journaliste professionnelle qui est opératoire.

¹⁶ Arrêt n°270289 du 20 avril 2005.

Encadré 12 : arrêt n° 99402 du 22 mai 1992

M. X participe à la rédaction des almanachs du V. S. et du V. D. Il se voit refuser la carte d'identité professionnelle de journaliste par la CCIJP le 10 février 1988, confirmé en appel par la Commission supérieure le 15 avril 1988, au motif que son activité s'apparente à celle d'un historien et non d'un journaliste. Au contraire, le Conseil d'Etat considère que son travail doit être regardé comme une activité journalistique « compte tenu des thèmes et de la manière dont ceux-ci sont traités dans les publications » (rapport avec l'actualité).

Assimilés et incompatibilités

La loi assimile aux journalistes professionnels les « collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » (Article L. 7111-4).

Ainsi, l'écriture n'est pas nécessairement le cœur du métier. Est journaliste celui qui a contribué directement à la mise à disposition d'une information.

Encadré 13 : le cas des rédacteurs graphistes

« Par exemple dans mon métier [secrétaire de rédaction], je travaille beaucoup avec des maquettistes qu'on appelle rédacteurs graphistes. Dans la commission avant, il y avait beaucoup de gens, notamment du côté patronal, qui étaient étonnés qu'un maquettiste soit considéré comme un journaliste car ils ont une certaine conception de ce qu'est un journaliste. [...]

Il faut faire la différence entre la création et l'exécution. Dans ce cas, il faut voir si la personne conçoit sa maquette ou si elle ne fait que couler du texte dans son gabarit. C'est pour ça que nos correspondants régionaux nous sont très utiles. Mais parfois on y va nous même. Il y a quelques années, notre correspondant du côté de Toulouse donnait systématiquement des avis négatifs sur les rédacteurs graphistes des Editions Milan (Presse enfantine) parce que lui il était en PQR et il avait une conception du journalisme qui était que le mec qui fait la maquette n'est pas journaliste. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste)

Pourtant, ce métier est bien défini dans la convention collective : le rédacteur graphiste (coefficient 110) conçoit et réalise la mise en pages des publications « héliographique, offset ou typo », comportant des créations graphiques nécessitant des recherches par la composition et par l'image.

Les rédacteurs graphistes ont donc bien droit à une carte de presse.

En revanche, certaines occupations sont incompatibles avec l'obtention de la carte de presse. Tout d'abord, la loi désigne les agents de publicité. Un journaliste peut accomplir des tâches publicitaires tant qu'elles restent minoritaires dans son activité. Evidemment, cela provient du souci, exprimé dès la charte de 1918, que le journaliste « ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ». Les journaux étant souvent dépendants financièrement de la publicité, cela permet d'éviter le mélange des genres.

Ensuite, dans un arrêté du 23 octobre 1964, les fonctions de chargé de relations publiques et d'attaché de presse sont déclarées incompatibles avec le statut de journaliste professionnel, même si celles-ci ne représentent qu'une infime partie des activités du demandeur. De même, cela permet d'éviter le mélange entre le journalisme et la politique. Comme le rappelle la charte, un journaliste ne doit pas « toucher d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées. »

Enfin, une dernière incompatibilité apparaît en 1986 par un arrêt du Conseil d'Etat : le fonctionnaire ou agent public contractuel ne peut être journaliste professionnel (Encadré 14).

Encadré 14 : arrêt n°59289 du 30 mai 1986

Mme X. assure contractuellement les fonctions d'attachée de rédaction, au centre d'information municipale de Lyon. Elle exerce une activité de nature journalistique, à titre régulier, et en tire le principal de ses ressources au sein des revues Courly¹⁷ Information et Vivre à Lyon. Les publications doivent être à diffusion publique et avoir pour objet principal l'information. Pour le commissaire du gouvernement, ces revues sont en fait « une forme élaborée d'un bulletin municipal ». De plus, la mission de service public administratif semble être incompatible avec le statut de droit privé du journaliste professionnel. Afin d'éviter un mélange des genres, les juges concluent au rejet de la requête.

Ces interdictions permettent de bâtir des frontières entre les champs journalistiques d'une part, les champs économiques, publicitaires et politiques d'autre part. Cela répond à une volonté d'indépendance des journalistes.

¹⁷ Communauté Urbaine de Lyon

Frontières, identité et déontologie

Le travail des instances qui délivrent la carte de presse permettent de définir dans la pratique la profession de journaliste et ainsi créer une unité autour de la profession. Dès lors, deux questions se posent : ces instances peuvent-elles s'apparenter à des ordres (déontologie) ? Peut-on être journaliste si l'on n'est pas reconnu comme tel par ces instances ?

Le travail sur les cas limites

Par le travail sur les cas limites, les instances excluent les non professionnels. Ainsi, elles définissent des « effets de seuil ». Il y a toute une conception morale qui rentre en jeu dans l'application de la loi L. 7111-3, qui conduit à des aménagements en fonction de ce qui est considéré comme « noble » pour reconnaître le « journaliste authentique » et « se prémunir contre la présence non seulement des amateurs et des intrus de tous ordres, mais aussi des indignes » (extraits du rapport Brachard, 1935). Ainsi, la carte est attribuée à des journalistes qui, si les textes étaient parfaitement appliqués, ne l'auraient pas. En revanche, sont exclues des personnes qui ont une activité journalistique mais pour qui le cadre de diffusion n'est pas journalistique. La CCIJP suit une ligne, qui peut changer. Ainsi, rentrent en jeu des considérations tactiques (exclusion) et morales (journalistes sérieux).

« C'est selon l'intime conviction de chacun. Les cas limites, par définition ils sont limites, donc à un moment, je vais être provocateur mais peut être que si on avait été mieux luné ce jour là il aurait eu la carte. C'est un peu l'arbitraire. [...] La ligne de la commission, elle peut changer. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Les usages de la commission évoluent. Lorsque les critères de la commission deviennent obsolètes, se forme un groupe paritaire qui élabore une nouvelle ligne de conduite proposée à la commission. Les contours peu stricts de la définition donnée par la loi, permettent de prendre en compte les évolutions de cette profession assez mouvante.

« Par exemple sur les sociétés de production, nos critères ils étaient plus rigoureux avant le texte qu'on vient d'adopter [dans le vademécum], plus on a avancé, plus on s'est aperçu que d'autres adoptaient cette position. » (Entretien Président CCIJP 2009, journaliste.)

Les décisions successives du Conseil d'Etat ont restreint l'accès à cette profession de certaines catégories de personnes. On voit bien que la « fabrique du droit » se fait sur un temps long, et qu'elle met au jour des présupposés moraux et pas seulement juridiques.

A la suite des travaux de Luc Boltanski sur les cadres (1983), D. Ruellean (1992) considère que le flou des règles, l'indétermination des contours et l'incertitude, que nous avons mis au jour dans la tentative de définition juridique de la profession, contribue à la pérennité du groupe. Le groupe gère sa très grande diversité par la non imposition de normes trop strictes. C'est un groupe en mouvement.

La CCIJP est-elle une instance de déontologie ?

La commission s'investit dans la défense de la profession, de son professionnalisme. Dans une résolution votée par le Congrès du SNJ, réuni au Havre, les 9, 10 et 11 octobre 2008, le syndicat appelle ainsi à ce que « les compétences de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels [... soient] clairement élargies à la dimension éthique de la pratique journalistique. C'était d'ailleurs l'intention des promoteurs de la loi de 1935 instaurant la carte de presse, ainsi qu'en témoigne sans ambiguïté le rapport Brachart qui a précédé son adoption. » (Point 4 de la résolution.)

Lors de la création de la CCIJP, le SNJ va jusqu'à parler d'un « ordre des journalistes ». Pourtant, la commission ne dispose d'aucun type de pouvoir disciplinaire. Or « l'Ordre a pour fonction d'assurer le respect du code de déontologie par la sanction des fautes professionnelles » (Karpik L., 1995). La question de la dimension éthique affleure tout de fois dans le propos, lorsque l'on voit comment la commission s'empare de la définition légale, et la réaménage de manière à définir ce qu'elle considère comme étant le « bon journaliste professionnel ». Dans sa thèse suivant immédiatement la loi Brachard, F. Valentin (1936, p.29) affirme qu' « aucun paragraphe, aucune phrase, aucun mot n'investit la Commission d'un droit, fût-il virtuel, d'investigation sur la valeur morale du requérant [...], La carte d'identité ne vise qu'à professionnaliser le journalisme. Elle ne le moralise pas ». Pourtant, il semble que des conceptions d'ordre moral rejaillissent parfois.

Le cas le plus exemplaire en est l'activité de la commission après les ordonnances de 1944. L'ordonnance du 30 septembre précise dans son article 11 que la commission se prononcera sur les demandes de carte « en tenant compte de l'attitude du demandeur depuis le 16 juin 1940 ». La commission se voit ainsi allouer une mission d'épuration de la profession, pouvant aller jusqu'à prononcer une interdiction à vie de la profession. Cette mission prend fin le 30 juin 1946 (Delporte C., 1994).

Encore aujourd'hui, la CCIJP cède parfois à des « dérives déontologiques ». Par exemple, en 1989, la commission refuse l'attribution de la carte de presse à un journaliste pigiste, sous le motif que son casier judiciaire était chargé (il avait purgé 16 ans de prison après plusieurs condamnations pénales). La Commission supérieure a infirmé cette décision, arguant qu' « aucune mission législative ou réglementaire ne donne mission aux commissions de la carte de rechercher si des critères autres que ceux de la loi se trouvent remplis ; qu'elles

ne sont notamment pas investies d'une mission de préservation de l'éthique professionnelle¹⁸ ».

La carte de presse fait-elle le journaliste ?

On considère que la carte permet de tracer des frontières symboliques.

Une obligation légale ?

L'article 6 de la convention collective des journalistes (1976) stipule qu'« aucune entreprise visée par la [...] convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours, ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée ». L'entreprise de presse est donc définie en ce qu'elle emploie des journalistes professionnels. On est ici encore dans une définition autoréférentielle. La conséquence logique devrait être qu'on ne peut être employé comme journaliste professionnel (salarié) sans avoir la carte de presse.

Cependant, dans la pratique, certaines personnes sont employées au sein de rédaction, en tant que journaliste professionnel alors qu'ils ne sont pas titulaires de la carte. Les motifs qui poussent certains journalistes à ne pas demander la carte sont nombreux : oubli, esprit d'indépendance...

« Eric Marquis explique aux membres de la commission présents que je suis étonnée que certaines personnes ne demandent pas la carte de presse et il leur demande s'ils en connaissent. Tout le monde en connaît. Ce sont en général des gens qui ne veulent pas être « encartés ». Certains n'en ont pas besoin dans l'exercice quotidien de leur activité. En fait, il semble que l'on puisse bénéficier de la convention collective des journalistes sans être détenteur de la carte d'après une commissaire journaliste CGT. » (Notes d'observation à la CCIJP, décembre 2009.)

Les conventions collectives étant opposables, un employeur peut-il licencier un journaliste qui ne dispose pas de la carte de presse au motif de l'article 6 ? D'après le raisonnement d'O da Lage (2003), il n'est pas possible d'instaurer un « exercice illégal du journalisme » (pour les non titulaires de carte) car tout le monde est libre d'écrire dans les journaux (dans le respect de la loi) comme le garantit la Déclaration de l'Homme et du Citoyen et la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Ainsi, l'employeur qui donnerait pour motif de renvoi ou de non embauche la non possession de la carte professionnelle serait dans l'erreur. Ainsi, les employeurs ne s'y risquent pas.

Les hautes juridictions semblent partager cette analyse. En effet, la carte de presse est reconnitive et non attributive de la qualité de journaliste professionnel. Ainsi, la détention de

¹⁸ Décision du 27 avril 1990.

la carte n'est pas un préalable obligatoire à l'exercice de la profession. Elle n'est pas davantage la condition d'application du statut dans les rapports entre le journaliste et son employeur, selon un arrêt du Conseil d'Etat de 1979 (CE 12 octobre 1979, Société Agence économique et financière Le nouveau Journal). Dans les conclusions du commissaire du gouvernement sur une affaire de 2002 (arrêt n°219829 du 5 avril 2002), il est ainsi rappelé que la carte « a seulement pour objet de permettre à son détenteur de bénéficier des mesures prises en faveur de la presse par les pouvoirs publics de cérémonies ou évènements particuliers, de faciliter leur circulation ou leur accès à certains lieux ».

Ainsi, pour se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel devant les hautes administrations, deux conditions sont nécessaires : être titulaire d'une carte et être énuméré à l'article L. 7111-3, -4, 7112-1, alors que logiquement, les personnes titulaires d'une carte font par définition parties de celles énumérées dans ces articles. D'un strict point de vue juridique, la carte de presse ne donne pas automatiquement le statut de journaliste professionnel, et inversement.

Des rétributions statutaires

La loi Brachard crée le *statut* de journaliste professionnel, et non le *métier* de journaliste professionnel. « Pour exercer leur métier, les journalistes n'avaient pas besoin de définition, pas plus que les éditeurs. [...] En revanche, les journalistes demandaient la reconnaissance de leur profession et des droits s'y rattachant¹⁹ ». Les journalistes professionnels veulent être reconnus comme tels. On a tendance à inverser l'ordre de causalité, et à penser que c'est l'obtention de la carte de presse qui fait du travailleur le journaliste. Au contraire, « la carte n'est pas la clef de l'accès à la profession, elle en est l'attestation. Ce n'est pas la carte qui fait le journaliste, elle constate un état²⁰ ». L'un des commissaires employeurs va même jusqu'à dire : « Ce n'est pas la carte qui fait le journaliste. C'est le journaliste qui fait la carte en quelque sorte. »

La carte d'identité professionnelle est ainsi le signe d'appartenance à une communauté, comme le raconte O. da Lage (2003) : « la carte est perçue par les journalistes comme la marque de l'appartenance à une communauté, une confraternité, avec ses règles et sa déontologie. Certes, d'un strict point de vue juridique, la carte d'identité de journaliste professionnel ne comporte rien de tel, et pourtant, en remontant à ses origines, on voit bien que c'est très précisément ce qu'ont voulu ceux qui l'ont porté sur des fonds baptismaux²¹ ».

¹⁹ DA LAGE O., *ibid.*, p.14

²⁰ DA LAGE O., *ibid.*, p.25-26.

²¹ DA LAGE O., *ibid.*, p.11.

En effet le rapport Brachard parle d'un « signe visible de reconnaissance [...pour que] ces professionnels puissent se faire reconnaître et se reconnaissent entre eux ». En dehors de toutes contraintes juridiques, la carte symbolise l'adhésion à des principes professionnels partagés par des confrères. Ainsi, le SNJ propose dans sa résolution votée au Havre en 2008 que « lors de sa première demande de carte ou de son renouvellement, le journaliste devra s'engager sur l'honneur à respecter les principes professionnels contenus dans les chartes [de 1918 et 1971]. »

La carte d'identité des journalistes professionnels est ainsi le symbole autour duquel se réunit la profession. Elle a une valeur sociale qui dépasse sa valeur juridique. Elle porte en elle l'éthique d'une profession.

Conclusion

Par le travail sur les cas limites, et l'application de principes moraux dans les décisions (indépendance financière et politique, sérieux et qualité de l'information...) les instances qui délivrent la carte d'identité des journalistes professionnels définissent et cloisonnent la profession. Ainsi, la définition juridique du journaliste embrase de nombreuses considérations non juridiques, telles que la déontologie, l'éthique professionnelle ou le professionnalisme.

La demande d'indépendance journalistique est formulée de manière récurrente dans le monde de la presse. On parle d'une « mythologie professionnelle » (Le Bohec J., 2000) qui consiste à revendiquer le rôle primordial des journalistes en les posant comme constructeur de la démocratie (« quatrième pouvoir »). Cette fonction de quatrième pouvoir est relayée par les sociologues du journalisme. Dans un petit manuel sur le journalisme, J.-M. Charon (2007) explique ainsi qu' « il revient au journaliste d'exercer ce rôle de critique des idées et des actes, qui constitue un contre pouvoir, au service du public, en l'occurrence, dans une démocratie, au service du citoyen ». Il ajoute « valoriser le débat d'idées, permettre la transparence, exercer une fonction critique, tels sont les rôles du journaliste ». Ces valeurs sont l'indépendance, la transparence et l'excellence. Le lien est fait entre journalisme et démocratie.

Il ressort de l'histoire des luttes des journalistes que la défense du « service de mission public » n'est pas nouvelle, et que cette profession se sent attaquée depuis toujours. On trouve dans les archives du SNJ des 1968 l'idée que « les conditions d'exercice de la profession ne permettent plus de remplir la mission d'intérêt public²² ».

Cette « mythologie » qui fonde la collectivité des salariés n'est pas naturelle. Elle est le fruit d'un lent processus historique, qui a mené à l'adoption de valeurs collectives. Dans son travail sur les journalistes, C. Lemieux montre comment les principes défendus comme des principes absolus par les journalistes sont en fait la réponse à des événements historiques précis (Lemieux C., 2000). Par exemple, la liberté de la presse et d'expression est instituée dans la Révolution française pour répondre à une double critique : celle des établis qui accusent les journalistes de bassesse intellectuelle ; celle des gens au pouvoir qui craignent la remise en cause de l'absolutisme qui débouche sur des accusations d'irresponsabilité et de partialité. Les journalistes sont, aujourd'hui encore, marqués par cette mission civique.

²² Extrait de SNJ, 2008, « Convention collective le bras de fer », *Le Journaliste*, Numéro Spécial 90 ans du Journalisme, p.14-15.

Cette étude permet de déconstruire le discours de justification produit par cette profession. Les dispositifs juridiques destinés à protéger le journalisme ont à la fois traduit et stimulé les croyances en les fonctions civiques de ces professionnels.

Bibliographie

- BROUTE R., DIDRY C. (2006), « L'employeur en question », in PETIT H., THEVENOT N. (dir.), *Les nouvelles frontières du travail subordonné*, La Découverte, Paris, p. 47-70.
- BOLTANSKI L. (1982), *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Les Editions de Minuit, Paris.
- CARBONNIER J. (1969), *Flexible droit*, L.J.D.G., Paris.
- CHAMPY F. (2009), *Sociologie des professions*, PUF, Paris.
- CHAPOULIE J-M (1973), « Sur l'analyse sociologique des professions », *Revue française de sociologie* Vol. XIV, p.86-114.
- CHARON J.-M. (1993), *Cartes de presse : enquêtes sur les journalistes*, Stock, Paris.
(2007), *Le journalisme*, Ed. Milan, Toulouse.
- CHUPIN I., HUBE N., KACIAF N. (2009), *Histoire politique et économique des médias en France*, La Découverte, Paris.
- DA LAGE O. (2003), *Obtenir la carte de presse et la conserver*, Victoires Editions, Paris.
- DELPORTE C. (1999), *Les journalistes en France 1880-1950 : Naissance et constitution d'une profession*, Seuil, Paris.
(1994), « L'épuration professionnelle des journalistes (1944-1948) » in
- MATHIEN M., RIEFFEL R. (dir.) (1994), *L'identité professionnelle des journalistes*, Strasbourg, Alphacom/CUEJ.
- DERIEUX E., GRANCHET A. (2010), *Le droit des médias*, Dalloz, Paris.
- DESROSIERES A., THEVENOT L. (1979), *Les catégories socioprofessionnelles*, la Découverte, Paris.
- KARPIK L. (1995), *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché XIIIème-XXème siècle*, Editions Gallimard, Paris.
- LATOURET B. (2002), *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, Paris.
- LE BOHEC J. (2000), *Les mythes professionnels des journalistes*, Ed. L'Harmattan, Paris.
(2010), *Dictionnaire du journalisme et des médias*, Broché, Paris.
- LEMIEUX C. (2000), *Mauvaise presse*, Edition Métailié, Paris.
- LETEINTURIER C. (2003), « L'hétérogénéité des journalistes », *Hermès* 35, p. 35-48.
- LYON-CAEN G. (1968), « Défense et illustration du contrat de travail », *Archives de philosophie du droit* t. XVIII, p. 59-69.
- MAGGI-GERMAIN N. (2000), « La prise en compte dans le statut social du journaliste, de l'intérêt général » in BODIGUEL J.-L., GARBAR C.-A., SUPIOT A., *Servir l'intérêt général*, PUF, Paris, p.225-251.
- MAKOOI B. (2010), « Trois questions à Eric Marquis », <http://www.journalisme.com/content/view/195/131/>
- NEVEU E. (2004), *Sociologie du journalisme*, La Découverte, Paris.
- RUELLAN D. (1992), *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.
(1994), « L'invention de la carte de presse ou la fermeture de la frontière journalistique (1936-1940) in MATHIEN M., RIEFFEL R. (ibid.)
- VALENTIN F. (1936), *Le statut des journalistes, étude critique de la loi du 29 mars 1935*, Berge-Levrault, Nancy.
- VISTEL J. (1993), *Qu'est-ce qu'un journaliste ?*, SJTI, Paris.
- WEBER M. (2003, 1921), *Economie et Société*, Tome 2, Agora, Paris.